

Fiche de jurisprudence

ICPE

Motivation insuffisante de l'avis favorable du commissaire enquêteur

À retenir :

Le service qui instruit une demande d'autorisation – s'il constate une motivation insuffisante des conclusions du commissaire enquêteur – peut, par l'intermédiaire du préfet en informer le Président du tribunal administratif qui peut demander qu'elles soient complétées, en application de l'article R. 123-20 du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[CAA Lyon, 17/08/2010, Société SFAG, n°09LY01165](#)

[Article R.123-20 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Un commissaire enquêteur a l'obligation d'indiquer, au moins sommairement, les raisons qui motivent le sens de son avis.

L'absence de motivation constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision prise sur la base de l'avis.

En l'espèce, le préfet de Savoie a autorisé une société à exploiter une centrale à béton, une centrale de graves et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Avre. Cette décision a été attaquée par une riveraine au motif que l'avis favorable du commissaire enquêteur n'était pas suffisamment motivé.

La cour administrative d'appel de Lyon lui donne raison et annule l'autorisation d'exploiter, jugeant en effet que l'insuffisance des conclusions était de nature à entraîner l'annulation.

Le juge constate en effet que le commissaire enquêteur s'est borné, d'une part, à relever la volonté de l'exploitant de se conformer aux contraintes réglementaires, de limiter les nuisances, les risques et, d'autre part, à mentionner le fait que l'installation projetée sur le site respectera parfaitement les normes en vigueur.

À aucun moment, le commissaire enquêteur n'a précisé, même sommairement, les raisons qui l'ont conduit à donner un avis favorable au projet en cause, alors pourtant que de nombreuses observations circonstanciées opposées à ce projet ont été présentées au cours de l'enquête publique (39 lettres et une pétition).

En effet, le principe de motivation de ses conclusions de la part du commissaire enquêteur, sur une demande d'autorisation était prévu par l'ancien article R. 512-17 du code de l'environnement alors en vigueur.

Ce principe se retrouve aujourd'hui à l'[article L. 123-15](#) du code de l'environnement qui dispose que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend **son rapport et ses conclusions motivées** dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête* »

Référence : [1020-FJ-2011](#) mise à jour le 29/09/2016.

Mots-clés : [ICPE](#), [autorisation](#), [enquête publique](#), [conclusions du commissaire enquêteur](#), [défaut de motivation](#), [annulation](#).